

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoire la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la parution au Mémorial le 8 août 2006

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 20 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que de la délibération du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 26 septembre 2016.

Les auteurs indiquent sans autre précision que « les avis des chambres professionnelles concernées » ont été demandés. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 avril 2017. Aucun autre avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la parution au Mémorial le 8 août 2006, a pour objet de modifier la partie graphique du prédit plan d'occupation du sol (ci-après « POS »). Plusieurs modifications concernant le territoire de la Ville de Luxembourg sont déclarées obligatoires et les planches cartographiques afférentes du POS « Aéroport et environs » sont remplacées dans leur intégralité.

Le Conseil d'État note que les auteurs expliquent, dans l'exposé des motifs, qu'à part la modification du POS concernant le territoire de la Ville de Luxembourg, trois autres règlements grand-ducaux concernant les communes de Niederanven, Sandweiler et Schuttrange sont en cours d'élaboration. Le Conseil d'État aurait préféré une présentation complète des modifications du POS sous rubrique.

En outre, le Conseil d'État tient à renvoyer à son avis du 13 juin 2017 (document parlementaire n° 7065²) sur le projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967

ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avis dans lequel il s'est interrogé sur la base légale des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires des plans directeurs sectoriels ou des plans d'occupation du sol, ceci devant la toile de fond des articles 16 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Il en résulte que le POS sous rubrique risque d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la formulation « les modifications opérées sur plusieurs points du territoire de la Ville de Luxembourg » est trop vague. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 2, demande la suppression de l'article 1^{er}.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande la reformulation de l'article 2 sous rubrique, tout en indiquant que les planches cadastrales « Luxembourg 1 à 3 », « Hesperange unique », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 » définies à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, sont remplacées par les planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », « Luxembourg 3 », « Hesperange unique », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 ».

Il en est de même pour le plan topographique « plan d'ensemble » tel que défini à l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 précité, qui sera remplacé par un nouveau plan topographique « plan d'ensemble ».

De plus, il ne ressort pas du texte proposé par les auteurs que les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du règlement grand-ducal sous rubrique, tel que cela a été précisé à l'alinéa 3 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande la reformulation de l'article sous rubrique comme suit :

« Sont déclarées obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Luxembourg 1 », « Luxembourg 2 », « Luxembourg 3 », « Hesperange unique », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 » ainsi que du plan topographique intitulé « plan d'ensemble », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Luxembourg 1 à 3 », « Hesperange unique », « Sandweiler 1 » et « Niederanven 1 » et le « plan d'ensemble » tels que définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». »

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Le texte de l'article commence dans la même ligne sans deux-points. Partant, il y a lieu d'écrire :

Art. 1^{er}. [...].

Art. 2. [...].

Art. 3. [...].

Il y a lieu d'écrire « Conseil de gouvernement » au lieu de « Conseil du Gouvernement ».

Intitulé

Il est proposé de supprimer dans l'intitulé les termes « arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la parution au Mémorial le 8 août 2006 », afin d'intituler le règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » »

En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Dans certains cas, il peut toutefois être préférable de mentionner d'abord le texte de base principal, puis, dans l'ordre chronologique, les textes qui n'offrent qu'un fondement juridique subsidiaire.

Par ailleurs, il faut écrire au premier visa « et notamment ses articles 13 à 15, paragraphe 2 ; ».

Il est indiqué de prévoir un visa relatif aux avis des chambres professionnelles tenant compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » peut être supprimé pour être superfétatoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence «Mémorial», qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de «Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes